



P.P. CH-3003 Berne, OFJ

- Autorités cantonales de surveillance de
l'état civil

Référence du dossier :

Votre référence :

Notre référence : MM

Berne, le 8 novembre 2006

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-joint une circulaire informative concernant la mise en œuvre du partenariat enregistré; cette circulaire est accompagnée des commentaires des dispositions révisées de l'OEC et de l'OEEC ainsi que des processus et des nouvelles formules. Sous réserve des formules, tous les documents remis seront diffusés sur Internet dès que possible. Les processus seront encore munis d'un diagramme récapitulatif (en format "visio").

La loi sur le partenariat enregistré entre en vigueur le 1er janvier 2007. Nous vous rappelons qu'avant cette date, vous n'êtes pas habilités à entrer en matière sur des demandes d'enregistrement en Suisse ou de transcription de partenariats conclus à l'étranger. En revanche, il vous est loisible de fournir des renseignements et de transmettre en particulier la notice informative jointe dans les trois langues nationales et en anglais.

Enfin, nous vous transmettons également un avis de droit établi en juillet dernier par l'Institut suisse de droit comparé, sous forme de tableau recensant pour l'ensemble des pays de l'UE et de l'AELE, ainsi que pour d'autres Etats, les institutions étrangères prévoyant la reconnaissance légale d'unions homosexuelles et leur équivalence avec le partenariat enregistré suisse. Ce document qui répertorie également les liens Internet des dispositions légales étrangères pourra servir de base dans le cadre du traitement de demande de transcription dans les registres suisses. Nous notons que l'avis de droit de l'ISDC, que notre office n'a pas revu en détails, ne saurait en aucun cas lier les autorités cantonales de surveillance de l'état civil seules compétentes (art. 32 LDIP).

Meilleures salutations,

Office fédéral de l'état civil

Mario Massa